



ARRETE

portant suspension partielle des services régionaux de transport scolaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n°18.04.29.68 de la commission permanente du Conseil Régional,

Vu la situation météorologique annoncée pour le mercredi 30 janvier 2019 relative à un phénomène conjugué de présence de neige et verglas et sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les transports scolaires et interurbains régionaux REMI et TER sont suspendus le mercredi 30 janvier 2019 dans les secteurs suivants :

- Département d'Eure-et-Loir
- Département du Loiret
- Département du Cher
- Département du Loir-et-Cher

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires, Présidents de Communautés de Communes et de syndicats intercommunaux de transports scolaires responsables d'autorités organisatrices de second rang sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2019

François BONNEAU
Président du Conseil Régional
Centre-Val de Loire

Diffusion :

- Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;
- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le DASEN et les Chefs d'établissement concernés ;
- Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).